

Convention de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat en Normandie

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, ayant pour SIREN le numéro 180 067 027 et représentée par sa directrice générale, Madame Valérie MANCRET-TAYLOR,

Ci-après dénommée l'« **Anah** »,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Normandie,

Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Ci-après dénommé

« **l'Etat** »

ET

La Région Normandie, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Hervé MORIN, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° AP 24-ENV-10-06-8 du Conseil régional du 24 juin 2024,

Ci-après dénommée la « **Région** »,

Ci-après désignés collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

Préambule

La présente convention porte sur le partenariat entre l'Agence Nationale de l'Habitat, la préfecture de région et la Région Normandie pour la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à compter du 1er janvier 2025, faisant suite au programme « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » financé par les Certificats d'économie d'énergie et pour lequel la Région était porteur associé.

L'ANAH, lors de son CA du 13 mars 2024, a adopté une convention type, support de la formalisation du partenariat.

Les Parties partagent l'ambition de soutenir la « massification » de la rénovation performante du parc de logement normand dans le cadre des objectifs régionaux tracés par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et par les travaux de la Conférence des Parties (COP) régionale visant à territorialiser les objectifs de la stratégie Nationale Bas Carbone. Le déploiement du SPRH, incluant les volets information, conseil et accompagnement à la rénovation énergétique ainsi que l'animation des guichets et la mobilisation des professionnels, est l'un des leviers pour atteindre ces objectifs.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter dans la présente convention (ci-après la « Convention ») les modalités de leur intervention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

- Le service public de la rénovation de l'habitat vise à informer, conseiller et accompagner les ménages dans tous les champs de la rénovation de l'habitat privé notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées (ci-après « le SPRH ») ;
- Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie. Ces guichets peuvent aussi être dénommés Espace Conseil France Renov' (ECFR') (ci-après « les guichets ») ;
- La présente convention porte sur la rénovation de l'habitat et des logements privés.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions de la coopération et de la coordination des Parties pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle régionale.

Elle précise, notamment, les missions et engagements respectifs de chaque Partie, ainsi que les modalités de suivi du déploiement du SPRH.

Article 3 : Modalités d'intervention des Parties

3.1. Périmètre d'intervention des Parties

L'intervention de l'Etat et de l'Anah au titre de la Convention porte sur l'ensemble des champs d'intervention de la rénovation de l'habitat privé, notamment la rénovation énergétique, l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, le traitement des copropriétés, notamment les copropriétés dégradées.

L'intervention de la Région au titre de la Convention se limite à la rénovation énergétique de l'habitat privé et à la sobriété énergétique dans les logements, notamment l'animation des guichets d'information-conseil-orientation et des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage du territoire pour la maison individuelle et les copropriétés, le financement d'audits énergétiques et de projets de travaux, l'animation des filières professionnelles.

Par ailleurs, bien que cela ne relève pas de la présente convention, la problématique spécifique de la vacance des logements fait actuellement l'objet d'une expérimentation menée en commun entre les services de l'Etat et de la Région Normandie sur 8 territoires cibles.

3.2. Missions et engagements des Parties

Les Parties participent conjointement au déploiement du SPRH. Cette participation s'articule autour des quatre axes suivants :

- Axe 1 : Animation des guichets (ECFR') ;
- Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles ;
- Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et innovation.
- Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés ;

Les missions et engagements confiés aux Parties au titre de ces quatre axes sont définies ci-après.

3.2.1. Axe 1 : Animation des guichets (ECFR')

Pour l'exécution de l'Axe 1 :

- L'Etat s'engage à :
 - animer un réseau de guichets et des collectivités pour le déploiement du SPRH ;
- L'Anah s'engage à :
 - financer un réseau de guichets (ECFR') ;
 - mettre en place et assurer la gestion de dispositifs incitatifs visant à

informer, conseiller et accompagner les maîtres d'ouvrage privés, au sens du II de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, et leurs représentants, tout au long du projet de rénovation de leur logement ;

- garantir l'accès à une offre minimale de service pour les collectivités territoriales n'ayant pas signé une convention de Pacte territorial France Rénov' (PIG) ;
- La Région s'engage à :
 - favoriser les initiatives portées par les acteurs locaux ou régionaux du SPRH en contribuant :
 - ❖ à la communication et la sensibilisation des publics à la rénovation énergétique (ex. grâce à l'organisation d'évènements ou campagnes) en veillant à promouvoir la marque France Rénov' ;
 - ❖ à l'outillage et à la montée en compétences des guichets et des collectivités territoriales de niveau infrarégional ;
 - Animer, sur la thématique de la rénovation énergétique performante, le réseau des guichets et des AMO (Mon accompagnateur Rénov' agréés et AMO copropriétés référencées) qu'elle conventionne au titre de ses dispositifs d'aide propre (chèque éco-énergie, IDEE rénovation énergétique des copropriétés), dans le cadre de son animation générale de l'écosystème de la rénovation et en lien avec les collectivités territoriales de niveau infrarégional ;
 - se placer sous la bannière France Rénov' pour les actions de communication et d'animation du réseau, articulées avec la marque régionale du chèque éco-énergie Normandie le cas échéant.

3.2.2. Axe 2 : Structuration et mobilisation des filières professionnelles

Pour l'exécution de l'Axe 2 :

- L'Etat s'engage à :
 - animer l'écosystème des acteurs contribuant au déploiement du SPRH ;
 - faciliter l'identification des guichets par les professionnels de la rénovation de l'habitat en tant qu'interlocuteurs privilégiés des usagers ;
- L'Anah s'engage à :
 - mettre à disposition les outils de communication et de connaissance ainsi que l'offre de formation sur les aides à la rénovation de l'habitat délivrées par l'Anah.

- La Région s'engage à :
 - animer et valoriser les filières professionnelles contribuant à la rénovation énergétique des logements, notamment par la poursuite du conventionnement des auditeurs énergétiques et des entreprises de travaux « rénovateurs BBC Normandie », en lien étroit avec les organisations professionnelles du bâtiment et les clubs normands des auditeurs et rénovateurs, ainsi que via le contrat de filière avec ces mêmes organisations professionnelles. ;
 - dans le cadre du schéma régional de formation, à améliorer l'offre de formation initiale et tout au long de la vie pour intégrer les besoins en formation des professionnels de la rénovation énergétique des logements dans le cadre du développement de filières à rayonnement régional, en cohérence avec le déploiement du SPRH ;
 - se placer sous la bannière France Rénov' pour ces actions d'animation de mobilisation des filières professionnelles pour la rénovation des logements articulée avec la marque régionale le cas échéant.

3.2.3. Axe 3 : Partage des données, développement d'outils de mise en œuvre du SPRH et d'innovation

Pour l'exécution de l'Axe 3,

- L'Etat s'engage à :
 - développer et améliorer la connaissance des dynamiques de rénovation des logements, à communiquer les données relatives à la consommation de l'enveloppe de crédits délégués au Préfet et les informations relatives au suivi de l'agrément des MAR et du référencement des AMO copropriété;
 - faciliter le partage d'informations et de données.
- L'Anah s'engage à :
 - mettre à disposition les données agrégées au niveau régional sur le périmètre de la Convention concernant MaPrimeRénov' et le suivi de l'activité des MAR en Normandie (nombre d'accompagnements assurés, secteur d'intervention, signalements...);
- La Région s'engage à :
 - transmettre à l'Anah et à l'Etat les données agrégées sur les aides à la rénovation énergétique des logements qu'elle distribue au titre des dispositifs du chèque éco-énergie Normandie et de l'IDEE rénovation énergétique des copropriétés, ainsi que les informations relatives au suivi du conventionnement des MAR et AMO copropriété ;

3.2.4. Axe 4 : Accompagnement financier et technique des ménages et des copropriétés

Pour l'exécution de l'Axe 4 :

- L'Etat s'engage à :
 - mettre en œuvre la politique de distribution des aides en faveur de

l'amélioration de l'habitat;

- développer une aide à l'ingénierie auprès des collectivités territoriales.
- L'Anah s'engage, à
 - mettre en œuvre sa politique de distribution d'aides en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- La Région s'engage à :
 - articuler les aides qu'elle délivre pour les travaux de rénovation énergétique avec les aides existantes, qu'elles soient locales ou délivrées par l'Anah, afin de faire diminuer le reste à charge des ménages, dans les limites du plafonnement des aides publiques imposé par l'Etat.

Article 4 : Engagement financier des Parties

4.1. Pour l'exécution des missions et des engagements de l'Axe 1 relatif à l'animation des guichets (ECFR'), les modalités de financement de ces missions sont les suivantes :

- engagement de l'Anah de financer 50% d'un plafond de dépense éligible pour la durée de la convention dans la limite du montant pris en charge dans la convention territoriale du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié le 17 décembre 2022, au titre de l'animation du Programme CEE SARE, hors frais administratifs de gestion du Programme CEE.
- engagement de la Région de financer 50% d'un plafond de dépense éligible pour la durée de la convention dans la limite du montant pris en charge dans la convention territoriale du Programme CEE SARE au titre de l'animation du Programme CEE SARE créé par arrêté du 5 septembre 2019 et modifié le 17 décembre 2022, hors frais administratifs de gestion du Programme CEE.

Ces engagements sont pluriannuels sur la durée de la convention et peuvent faire l'objet d'une révision selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente Convention.

Pour l'année 2025, le montant engagé par la Région pour l'animation sur la thématique de la rénovation énergétique de l'habitat privé en direction des ECFR, estimé au regard des dépenses engagées en 2024 dans le cadre du SARE, serait de 110 317 €.

4.2. L'exécution des missions et des engagements des Axe 2, 3 et 4 ne comporte pas d'engagement financier.

Article 5 : Modalités de suivi du déploiement du SPRH

Le pilotage du déploiement du SPRH sur le territoire de la Région est assuré conjointement par l'Etat et par le Conseil régional par l'intermédiaire d'un comité de pilotage régional France Rénov' et d'un comité des partenaires.

5.1. Comité de pilotage (COFIL)

Le COFIL est composé des représentants des institutions suivantes :

- DREAL et DDT(M);
- Région ;
- Délégués des aides à la pierre
- Signataires des conventions de PIG -France Rénov'

Le COFIL se réunit a minima annuellement.

Lors de sa première réunion, le COFIL établit, sur la base des engagements des Parties à la Convention et en cohérence avec les documents existants (notamment SRADDET, COP régionale), une feuille de route stratégique pour une période de cinq ans.

Le COFIL est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre de la feuille de route stratégique mentionnée ci-dessus ;
- du suivi de la réalisation des engagements des Parties à la Convention ;
- du suivi de l'exécution financière de la Convention.

5.2. Comité des partenaires

Le comité des partenaires est composé des membres du COFIL, ainsi que de représentants :

- des guichets ;
- des filières professionnelles contribuant à la mise en œuvre du SPRH.
- Des MAR et AMO copropriété conventionnés avec la Région

Le comité des partenaires réunit annuellement l'ensemble des acteurs contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route stratégique mentionnée à l'article 5.1 pour partager les avancées de cette feuille de route et les bonnes pratiques pour le déploiement du SPRH.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données personnelles et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après « **RGPD** »).

Les conventions particulières conclues en exécution de la Convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Toute évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées est immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Article 7 : Communication

Dans le cadre de ses missions liées au déploiement du SPRH à l'échelle régionale, la Région s'engage à promouvoir la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov'.

Ainsi l'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra se faire en lien avec la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' ; et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ». Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter la Région en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. La Région apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si la Région réalise elle-même des supports de communication relatifs à la présente convention, elle s'engage à les faire connaître au Pôle communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, la Région s'engage à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo France Rénov' à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 8 : Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 9 : Dispositions générales

9.1. Durée

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de trois ans

La Convention est prorogeable par voie d'avenant.

9.2. Modification de la Convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

9.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le(s)

manquement(s) en cause et valant mise en demeure, la Convention sera résiliée, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de définir les mesures à engager pour assurer la bonne fin de la Convention.

9.4. Loi applicable - Litiges

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 : Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée. Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.


La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com>).

Fait en trois exemplaires,

A CAEN, le 11 OCT. 2024


Valérie MANCRET-TAYLOR
Directrice Générale - Anah

Valérie MANCRET-TAYLOR


✓ Certified by  yousign

Jean-Benoît ALBERTINI
Préfet de la région Normandie

Jean-Benoît ALBERTINI

✓ Certified by  yousign



<p>Hervé MORIN Président du Conseil Régional de Normandie</p> 	
--	--

